

Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART, P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

OBJET. **Règlement - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Adoption**
20191021 - 2499

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune doit récupérer les coûts qu'elle a à supporter pour remettre en état le lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la Commune pour l'enlèvement des déchets déposés en dehors des endroits autorisés ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, telle que visée à l'article 1 et 3 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un

principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les **exercices 2020 à 2025**, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit et qui résultent du fait, de la négligence ou de l'imprudence d'une personne, d'une chose ou d'un animal et, l'enlèvement de graffitis.

Article 2 La redevance est due solidairement par :

- La personne ou l'ensemble des personnes qui a(ont) déposé ou abandonné les déchets, qui a(ont) fait les graffitis;
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point 1, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du Code Civil définissant la responsabilité civile d'autrui ;
- La personne qui demande l'enlèvement des déchets(ou graffitis) qui se trouvent sur un terrain privé lui appartenant ou dont elle a jouissance.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

- **110 €** par dépôt enlevé, représentant jusqu'à un volume équivalent à 2 sacs poubelles (0,2m³) ;
- **209 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,2 m³ à 0,5 m³ ;
- **320 €** par dépôt enlevé, représentant un volume allant de 0,5 m³ à 1 m³ ;
- **552 €** par dépôt enlevé, représentant un volume de 1m³ à 2 m³ ;
- **110 €** par m² ou fraction de m² pour les graffitis.

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée au redevable.

Article 5 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de

rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 6 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019



LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

M. PERIN

